

Conditions générales de vente et de livraison des véhicules utilitaires neufs et de leurs ensembles mécaniques, y compris sous forme d'ensembles xKD, ainsi que des pièces d'origine MAN, des pièces d'origine MAN ecoline et des accessoires d'origine MAN

(Version : mars 2025)

Les « conditions générales » ci-après s'appliquent aux devis et à la vente de véhicules utilitaires neufs d'usine et de leurs ensembles mécaniques ainsi qu'aux ensembles xKD, de pièces d'origine MAN, de pièces d'origine MAN ecoline et d'accessoires d'origine MAN du vendeur (MAN Truck & Bus SE) destinés à l'acheteur, à condition que l'acheteur soit un entrepreneur qui, lors de la conclusion du contrat, agit dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante, ou est une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. Par vente de véhicules sous forme d'ensemble xKD, on entend : Knocked Down (non assemblé), par exemple CKD (Completely Knocked Down, en pièces détachées), SKD (Semi Knocked Down, partiellement assemblé), TiB (Truck in the Box) et CiB (Châssis in the Box).

Les conditions générales constituent élément essentiel du contrat ainsi conclu. Les conditions générales de l'acheteur ne sont pas contraignantes ni à l'égard du vendeur, ni à l'égard l'acheteur et ne sont en aucun cas applicables même si elles sont mentionnées sur la commande ou un autre document et si le vendeur n'a pas expressément objecté à son contenu.

I. Conclusion du contrat/transfert des droits et obligations de l'acheteur

1. Les offres du vendeur sont sans engagement, sauf mention contraire expresse dans l'offre. L'acheteur est lié par sa commande pendant au moins 6 semaines, sans pouvoir la retirer ou la révoquer unilatéralement pendant cette période. Si l'acheteur retire ou révoque sa commande pendant cette période de 6 semaines, il est redevable au vendeur d'une indemnité forfaitaire s'élevant à 10 % du prix de l'offre. Les parties conviennent qu'il s'agit d'une estimation objective et réaliste du dommage causé au vendeur, sans préjudice du droit du vendeur de réclamer une indemnité plus élevée si le vendeur en apporte la preuve.
2. Le contrat de vente n'est conclu que si le vendeur confirme par écrit l'acceptation de la commande dans ce délai de 6 semaines ou effective la livraison. Tous les accords, les accords verbaux supplémentaires et les modifications du contrat ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par le vendeur. L'acheteur est tenu de payer au vendeur une indemnité forfaitaire s'élevant à 10% de la valeur du contrat si l'acheteur retire ou révoque sa commande après l'acceptation de celle-ci par le vendeur. Cette indemnité forfaitaire est une estimation objective et réaliste du dommage ainsi causé au vendeur, sans préjudice du droit du vendeur de réclamer une indemnité plus élevée si le vendeur en apporte la preuve.
3. Les transferts des droits et obligations de l'acheteur découlant du contrat de vente requièrent l'accord écrit du vendeur. Ceci ne s'applique pas à une revendication pécuniaire de l'acheteur à l'encontre du vendeur. Toute autre prétention de l'acheteur à l'encontre du vendeur ne nécessite pas l'accord préalable du vendeur, si le vendeur n'a pas d'intérêt légitime d'être protégé à une exclusion de cession, ou si les intérêts légitimes de l'acheteur à une cession du droit prévalent sur l'intérêt légitime d'être protégé du vendeur à une exclusion de cession.

II. Prix

1. Le prix de l'objet de la vente s'entend départ usine, sans escompte et autres remises. Les prestations annexes convenues (p. ex. frais de transfert, emballage, frais de financement) sont facturées en supplément. Les droits de douane, les frais de transports et autres frais similaires sont à la charge de l'acheteur.
2. Sauf accord contraire, les prix s'entendent nets hors TVA, taxe sur les ventes, taxe sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilables (ci-après « TVA ou taxes assimilables »). La taxe sur la valeur ajoutée légale ou toute taxe assimilable est calculée en sus des prix nets, à moins que l'acheteur ne soit redevable de la TVA ou de toute taxe assimilable légale et qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure d'autoliquidation ou tout mécanisme similaire. L'acheteur aidera le vendeur tant que possible à obtenir une exonération de taxe ou l'applicabilité d'un taux zéro pour les livraisons. Dans un délai de 14 jours à compter de la demande écrite du vendeur, l'acheteur transmettra au vendeur tous les documents demandés dans ce contexte (p. ex. certificats d'exonération pour les livraisons, justificatif de transfert pour les livraisons intra-UE ou justificatif d'exportation pour les exportations). Si le vendeur est soumis à une obligation de paiement de la TVA ou de toute taxe assimilable en raison d'un manquement de la part de l'acheteur aux obligations du présent paragraphe, l'acheteur doit rembourser le montant de cette TVA ou de cette taxe assimilable au vendeur. Si le paiement est soumis à une retenue à la source légale, l'acheteur ne peut retenir la retenue à la source qu'à concurrence du montant autorisé par la législation nationale dans le pays de domiciliation fiscale de l'acheteur et la verser à l'autorité fiscale au nom du vendeur. S'il existe une convention en matière de double imposition entre la Belgique et le pays de domiciliation fiscale de l'acheteur, l'acheteur ne peut retenir des paiements effectués au vendeur que le montant maximal de la retenue à la source établi dans ladite convention, dans la mesure où les conditions d'une réduction de la retenue à la source (le cas échéant, à zéro) sont réunies. Le vendeur est responsable du respect des conditions formelles de réduction de la retenue à la source (le cas échéant, à zéro). Le vendeur est tenu d'établir et de se procurer toutes les demandes et attestations de domiciliation fiscale nécessaires. L'acheteur est tenu d'aider le vendeur tant que possible dans l'obtention de la réduction de la retenue à la source (le cas échéant, à zéro). L'acheteur s'engage à fournir immédiatement et spontanément au vendeur une preuve officielle de la taxe payée pour le compte du vendeur.
3. Les prix sont basés sur base des coûts donnée au moment de la remise du devis. En cas de modifications substantielles de cette base avant la

réception de la confirmation de commande, le vendeur se réserve le droit d'adapter les prix. Une modification d'au moins 5 % est considérée comme substantielle. Dans le cas d'une telle modification substantielle, l'acheteur peut exercer son droit de rétractation dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de la confirmation de commande.

III. Paiement – retard de paiement, compensation et droit de rétention

1. Le prix d'achat et le prix des prestations annexes sont exigibles lors de la remise de l'objet de la vente et de la remise ou de l'envoi de la facture. L'acheteur accepte que les représentants et/ou employés du vendeur ne soient pas mandatés par le vendeur et qu'ils ne soient pas habilités à acquitter les factures à l'acheteur ou à accepter le paiement du prix. Le paiement du prix d'achat doit être effectué sans frais sur le compte désigné par le vendeur, conformément à ce qui a été convenu. Le paiement du prix d'achat doit obligatoirement être effectué depuis un compte bancaire appartenant à l'acheteur. Sont exclus de cette disposition :
 - a. les paiements en espèce jusqu'à 3000,00 euros, que les représentants et/ou employés du vendeur ne peuvent encaisser que sous condition d'un accord par écrit préalable du vendeur et de la désignation spécifique et personnelle du représentant et/ou employé en question en vue de l'encaissement en espèce.
 - b. les paiements effectués par un tiers, dans la mesure où cela a été convenu au préalable par écrit avec le vendeur (p. ex. cash-pooling, leasing ou financements).
 Les lettres de crédit, les lettres de change, les chèques et les ordres de paiement ne sont acceptés que conformément à l'accord conclu et uniquement à titre de paiement, et non d'exécution, en prenant en compte tous les frais sur effets, frais de recouvrement et autres frais encourus. La transmission et la prolongation ne sont pas considérées comme exécution. Le vendeur décline toute responsabilité quant à la présentation dans les délais, la contestation, la notification et le retour en cas de non-paiement. Aucun intérêt n'est calculé sur les éventuels acomptes.
2. En cas de non-paiement des factures à l'échéance, des intérêts légaux seront dus sur les sommes impayées, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et ce jusqu'au paiement intégral, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Les factures non payées à l'échéance seront également, sans préjudice des intérêts susmentionnés et sans mise en demeure préalable, majorées d'une indemnité forfaitaire de 10 % du prix de la facture. L'émission d'instruments négociables pour le paiement des factures n'implique pas de novation et n'affecte pas les modalités de paiement susmentionnées. En cas de paiement échelonné, le défaut d'une échéance entraîne l'exigibilité du solde.
3. L'acheteur ne peut décompter un certain montant des prétentions du vendeur que si la créance de l'acheteur est incontestée ou à force de chose jugée. Sont exclues les contre-crédances de l'acheteur en vertu du même contrat de vente. L'acheteur ne peut exercer un droit de rétention que dans la mesure où celui-ci repose sur les droits découlant du contrat de vente.
4. Si l'acheteur doit payer des intérêts et des frais autres que la prestation principale, un paiement partiel de l'acheteur qui n'est pas suffisant pour rembourser l'ensemble de la dette est imputé d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts et, en dernier lieu, sur la prestation principale.
5. Toute contestation de facture doit être notifiée par lettre recommandée dans les huit jours de sa réception, faute de quoi l'acheteur est réputé l'accepter sans réserve.

IV. Livraison et retard de livraison

1. Les dates de livraison et les délais de livraison, doivent être indiqués par écrit. Ils ne sont pas contraignants, sauf accord écrit contraire. Sauf accord écrit contraire, le délai de livraison commence à courir à la date à laquelle tous les détails techniques et commerciaux ont été clarifiés et que les acomptes, dans la mesure où ces acomptes ont été convenus, ont été versés. Les délais de livraison ne peuvent pas commencer avant la conclusion du contrat conformément à l'article 1.1. des conditions générales. Il n'y a pas de dépassement du délai de livraison lorsque l'envoi est prêt à être expédié dans le délai de livraison et si l'acheteur en est informé. Pour les pièces de rechange, le délai de livraison est réputé respecté si les pièces ont été mises à disposition ou expédiées départ usine dans le délai. Si, pendant que le délai de livraison court, l'acheteur demande des modifications dans l'exécution ou l'étendue de la livraison, ou s'il ne respecte pas ses obligations contractuelles à l'échéance, le délai de livraison est suspendu ; tout retard de livraison qui en résulte n'est pas imputable au vendeur. Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles.
2. Au plus tôt 6 semaines après le dépassement d'une date de livraison non contraignante ou d'un délai de livraison non contraignant, l'acheteur peut demander au vendeur d'effectuer la livraison. Le vendeur est considéré en retard à la réception de cette demande. Si l'acheteur a droit à une indemnisation du dommage causé par le retard, celle-ci est limitée, en cas de légère négligence du vendeur, à un maximum de 5 % du prix d'achat convenu.
3. Par ailleurs, si l'acheteur souhaite résilier le contrat et/ou exiger des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation en nature, il doit accorder au vendeur un délai raisonnable de livraison à l'expiration du délai de 6 semaines prévu au point 2, phrase 1, de la présente section, et le consigner par écrit. Les demandes de dommages et intérêts en cas de négligence légère sont exclues.
4. Si une date de livraison contraignante ou un délai de livraison contraignant est dépassé, le vendeur est considéré en retard dès le dépassement de la date de livraison ou du délai de livraison. Si l'acheteur a droit à une indemnité pour retard de livraison, celle-ci est limitée à un maximum de 5 % du prix d'achat convenu en cas de négligence légère de la part du vendeur.

5. Les limitations et exclusions de responsabilité de la présente section ne s'appliquent pas aux dommages résultant d'une négligence grave ou d'une violation intentionnelle des obligations du vendeur, de son représentant légal ou de ses agents, ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.
6. En cas de force majeure ou d'autres circonstances imprévisibles (p. ex. et de manière non exhaustive, perturbations des opérations, guerre, catastrophe naturelle, émeute, interruption du transport, pénurie d'approvisionnement, naufrage, grève, lock-out, confiscation, blocage, incendie, ordres des autorités ou pandémie) survenant chez le vendeur ou son fournisseur, qui empêchent temporairement le vendeur, de livrer l'objet de la vente à la date ou dans le délai convenu, les dates et délais visés aux points 1 à 4 de la présente section sont rallongés proportionnellement de la durée des perturbations dues à ces circonstances. Si ces perturbations entraînent un report de la prestation de plus de 6 mois, l'acheteur a le droit de résilier le contrat. Cela n'affecte pas les autres droits de rétractation.
7. Si l'acheteur a exercé son droit de rétractation pour non-respect du délai de livraison contraignante, il est autorisé à demander, outre le remboursement de tout acompte versé, des intérêts légaux au taux d'intérêt prévu par la loi du 2 août 2002 relative au retard de paiement dans les transactions commerciales.
8. Le vendeur est en droit de procéder à des modifications de construction ou de forme, à des différences de couleur et à des modifications de l'étendue de la livraison pendant le délai de livraison, à condition que les modifications ou les écarts soient raisonnables pour l'acheteur, compte tenu des intérêts du vendeur. Si le vendeur utilise des symboles ou des numéros pour désigner la commande ou l'objet de la vente qui a été commandé, aucun droit ne peut en découler. Les informations fournies dans les descriptions valides au moment de la conclusion du contrat et portant sur l'étendue de la livraison, l'apparence, les performances, les dimensions et les poids, la consommation de carburant, les coûts d'exploitation, les tarifs de fret et d'autres valeurs relatives à l'objet de la vente doivent être considérées comme approximatives. Elles servent de référence pour déterminer si l'objet de la vente est ou non exempt de défauts matériels selon la section VII. Responsabilité en cas de défauts matériels.

V. Réception et expédition

1. Dans les 6 jours suivant la notification de la disponibilité pour expédition, l'acheteur a le droit de vérifier l'objet de la vente au lieu de réception convenu. Ce droit d'inspection est tacitement réputé exercé si l'inspection n'est pas effectuée dans le délai mentionné ou si l'ordre d'expédition est donné.

L'objet de la vente est alors considéré comme transféré et dûment livré lors de la livraison à l'acheteur ou à son mandataire.

L'expédition de pièces d'origine MAN, de pièces d'origine MAN ecoline et d'accessoires d'origine MAN s'effectue sans notification préalable de la disponibilité pour expédition. Si le contenu d'un envoi n'est pas conforme au bordereau d'expédition sans que l'emballage soit endommagé, le vendeur doit en être notifié au plus tard 21 jours après réception ; toute plainte ou réclamation devra être transmise dans le même délai en utilisant les formulaires prévus à cet effet par le vendeur ou via le système informatique mis à disposition par le vendeur. À défaut, la livraison sera réputée avoir été valablement réceptionnée.

Sauf si cela a été convenu différemment dans le contrat pour certains cas, tous les risques sont transférés à l'acheteur dès la livraison de l'objet de la vente. Si, après notification de la disponibilité pour expédition, l'acheteur a plus de 2 semaines de retard dans la prise en charge de l'objet de la vente dans l'établissement des instructions d'expédition, dans l'exécution des accords de paiement ou dans la mise en place de la caution convenue, le vendeur est en droit, à l'expiration d'un délai de grâce (Nachfrist) supplémentaire raisonnable fixé par écrit, de réclamer 10 % du prix d'achat à titre d'indemnisation. L'indemnisation doit être majorée ou minorée si le vendeur prouve qu'il a subi un dommage plus important, ou si l'acheteur démontre qu'un dommage inférieur ou nul a été causé. Le vendeur se réserve également le droit, si l'acheteur ne prend pas possession de l'objet acheté pendant plus de deux semaines, de livrer l'objet au siège de l'acheteur au lieu de l'indemnisation susmentionnée, les frais étant entièrement à la charge de l'acheteur qui en assume l'entière responsabilité et les risques. Toutes les livraisons et expéditions se font aux risques et périls de l'acheteur. Les objets confiés au vendeur sont gérés par son personnel, sous la seule responsabilité de l'acheteur. Tout remorquage est effectué sous l'entière responsabilité de l'acheteur du véhicule remorqué.

2. Si, après notification de la mise à disposition, l'acheteur ne prend pas en charge, conformément au point 1, le véhicule acheté et les pièces associées, le vendeur a le droit, s'il n'invoque pas son droit de livraison conformément au point 1, dernier alinéa, de facturer à l'acheteur, à titre de dommages et intérêts, une indemnité forfaitaire de stockage d'un montant de 30,00 EUR par jour et par véhicule. Cette indemnité forfaitaire peut être plus ou moins élevée, si l'acheteur ou le vendeur prouve le dommage réellement subi. En outre, le vendeur a le droit de facturer à l'acheteur les frais suivants pour l'inspection technique du véhicule acheté à partir de 90 jours de stockage :

90-179 jours de stockage : 600,00 EUR par véhicule
180-359 jours de stockage : 1.200,00 EUR par véhicule
> 360 jours de stockage : 2.400,00 EUR par véhicule

3. Si le vendeur ne fait pas usage de ses droits visés à l'avant-dernier alinéa du point 1 de la présente section, il est habilité, sans préjudice de ses autres droits, à disposer librement de l'objet de la vente et de livrer à sa place, dans un délai raisonnable, un objet de vente similaire aux termes du contrat.

4. Tous les conteneurs et châssis de transport restent la propriété du vendeur et doivent être restitués immédiatement et gratuitement par l'acheteur à l'usine de livraison concernée. Le vendeur a le droit de facturer à l'acheteur une consigne pour les conteneurs de transport livrés. Le montant correspondant à la consigne sera porté au crédit de l'acheteur après restitution des conteneurs de transport. Le montant de la consigne dépend des tarifs à déterminer librement par le vendeur.

La facturation du montant de la consigne s'effectue à intervalles réguliers, à déterminer par le vendeur.

Le paiement de la consigne est effectué par virement bancaire ou chèque, et non en espèces.

Le vendeur se réserve le droit de facturer une consigne pour tous les types de conteneurs.

VI. Réserve de propriété

1. L'objet de la vente demeure la propriété du vendeur jusqu'à l'exécution par l'acheteur des obligations contractuelles dues au vendeur en vertu du contrat de vente.

En outre, la réserve de propriété reste valable pour les créances du vendeur envers l'acheteur fondées sur la relation commerciale en cours, y compris d'autres contrats d'achat.

À la demande de l'acheteur, le vendeur est tenu de renoncer à la réserve de propriété si l'acheteur règle incontestablement toutes les obligations liées à l'objet de la vente et a fourni une garantie appropriée pour les autres créances résultant des relations commerciales en cours.

L'acheteur, qui est membre du réseau de distribution du vendeur, ainsi que l'acheteur, qui réalise une plus-value non négligeable sur l'objet de la vente, est en droit de revendre l'objet de la vente dans le cadre de transactions commerciales normales. Il en va de même pour tous les acheteurs du groupe d'acheteurs désigné ci-dessus de pièces d'origine MAN, de pièces d'origine MAN ecoline et d'accessoires d'origine MAN. L'acheteur cède dès à présent au vendeur ses créances fondées sur une telle revente de l'objet de la vente, à concurrence du prix d'achat convenu avec lui. Cette cession est notifiée par l'acheteur à son acquéreur. Cette cession s'applique indépendamment du fait que l'objet acheté a été revendu sans ou avec transformation. L'acheteur reste autorisé à recouvrer la créance même après la cession. Cela n'affecte pas le droit du vendeur à recouvrer également la créance. Toutefois, le vendeur ne recouvrera pas la créance tant que l'acheteur s'acquittera de ses obligations de paiement, qu'il n'est pas en retard de paiement et, en particulier, qu'il n'a pas présenté de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Pendant la durée de la réserve de propriété, le vendeur a le droit de disposer du certificat d'immatriculation (Volet II).

2. En cas de non-paiement ou de paiement non conforme aux conditions du contrat du prix d'achat dû et du prix des prestations annexes de la part de l'acheteur, le vendeur peut résilier le contrat et/ou, en cas de manquement fautif de l'acheteur à ses obligations, le vendeur peut exiger des dommages et intérêts en lieu et place de l'exécution des obligations, s'il a fixé, sans succès, un délai raisonnable pour l'exécution de l'obligation à l'acheteur, à moins que la fixation d'un délai ne soit pas nécessaire conformément aux dispositions légales. Le vendeur a le droit, sans préjudice des obligations de paiement de l'acheteur, d'exploiter de la meilleure manière possible l'objet de la vente, ainsi que les accessoires, récupérés par le biais d'une vente de gré à gré. À sa discrétion, le vendeur est également en droit de faire établir la valeur usuelle de l'objet de la vente par un expert assermenté et mandaté publiquement. Tous les frais de reprise et d'exploitation de l'objet de la vente sont à la charge de l'acheteur. Les frais d'exploitation s'élèvent, sans preuve, à 5 % de la valeur commerciale usuelle. Ils doivent être fixés à une valeur supérieure ou inférieure si le vendeur prouve que les coûts sont plus élevés, ou si l'acheteur démontre que les coûts encourus ont été plus faibles ou nuls. Si l'acheteur ne respecte pas ses obligations et si le vendeur fait valoir sa réserve de propriété, il ne pourra en aucun cas être invoqué que l'objet de la vente doit servir au maintien de l'activité de l'acheteur.
3. La mise en gage ou en fiducie / transfert de sûreté de l'objet de la vente pendant l'application d'une réserve de propriété est interdite sans l'accord écrit du vendeur.

En cas d'intervention des créanciers de l'acheteur, notamment en cas de saisie de l'objet de la vente, l'acheteur doit en informer le vendeur par lettre recommandée. Le coût des mesures destinées à lever l'intervention, en particulier des processus d'intervention, est supporté par l'acheteur si le vendeur ne peut pas les recouvrer auprès de la partie adverse.

Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur doit assurer l'objet de la vente contre le vol, l'effraction, l'incendie, les dommages et doit contracter une assurance responsabilité civile, avec pour condition que les droits découlant de la police d'assurance reviennent au vendeur jusqu'au règlement du solde dû. La police d'assurance ainsi que les quittances des primes doivent être présentés au vendeur sur demande. L'acheteur est tenu, pendant la durée de la réserve de propriété, de maintenir l'objet de la vente en bon état et de faire procéder immédiatement aux réparations qui s'imposent par des professionnels.

4. Si le pays sur le territoire duquel se trouve l'objet de la vente n'autorise pas la réserve de propriété, mais autorise le vendeur à se réserver d'autres droits sur l'objet de la vente, le vendeur peut exercer ces droits. L'acheteur est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour donner effet ou maintenir le droit de propriété ou, en lieu et place de ce droit, d'autres droits sur l'objet de la vente.

5. Le vendeur a le droit de renoncer aux droits de réserve de propriété stipulés dans la présente section par le biais d'une déclaration écrite adressée à l'acheteur. L'acheteur consent à la déclaration de renonciation en acceptant la prestation et/ou livraison de marchandises réalisée à sa demande par le vendeur, celle-ci suivant immédiatement la remise de la déclaration de renonciation, ou en faisant une déclaration écrite correspondante au vendeur.

VII. Responsabilité en cas de défauts matériels et juridiques

1. Les droits de l'acheteur concernant les défauts matériels et juridiques affectant l'objet de la vente sont prescrits 12 mois à compter de la livraison de l'objet de la vente. En cas de revente au client final (partenaire contractuel de l'acheteur), les droits sont prescrits 12 mois à compter de la livraison de l'objet de la vente au client final, à condition que la livraison au client final ait lieu dans les 12 mois suivant la production de l'objet de la vente par le vendeur, à moins que les dispositions du point 2 du présent paragraphe s'appliquent.
2. Les droits de l'acheteur concernant les défauts matériels sur les objets de la vente spécifiquement énumérés ci-après sont prescrit comme suit :
 - a. pour les défauts matériels affectant les groupes de la chaîne cinématique que sont le moteur, la boîte de vitesses, la boîte de transfert et le ou les essieux moteur montés dans des véhicules utilitaires neufs, qui ne sont pas des bus ou des camions à propulsion tout électrique (à l'exception des pièces rajoutées à ces groupes), après un délai de 24 mois à compter de la livraison au client final de l'objet de la vente, qui n'est pas un bus ou un camion à propulsion tout électrique, ou après un délai de 36 mois à compter de la production par le vendeur de l'objet de la vente, qui n'est pas un bus ou un camion à propulsion tout électrique, selon la première échéance, sauf disposition différente convenue dans l'annexe 1 A.) 1.) des présentes conditions générales ;
 - b. Pour les défauts matériels affectant les composants mentionnés dans l'annexe 1 B.) des présentes conditions de vente et montés dans des bus

- et camions à propulsion tout électrique neufs, le délai de responsabilité du fait des défauts matériels est déterminé selon les délais mentionnés dans l'annexe 1 B.) des présentes conditions générales, sauf si des dispositions différentes sont stipulées dans l'annexe 1 A.) II.) des présentes conditions générales ;
- c. Pour les défauts matériels affectant les groupes neufs et les groupes de remplacement pour le moteur, la boîte de vitesses et les essieux moteurs, après un délai de 24 mois à compter de leur montage (dans les 12 premiers mois à compter de leur montage sans limitation de kilométrage, puis jusqu'à un kilométrage maximal de 200 000 km), ou après un délai de 30 mois après la production de ces groupes par le vendeur, selon la première échéance ;
 - d. Pour les défauts matériels affectant les pièces d'origine MAN, les pièces d'origine MAN ecoline et les accessoires d'origine MAN, après un délai de 24 mois à compter de leur livraison.
 - e. Pour les fourgons portant la désignation de modèle MAN TGE, un délai de prescription de 24 mois s'applique à compter de la livraison de l'objet de la vente, quel que soit le type d'immatriculation. En cas de revente au client final, les droits sont prescrits au bout de 24 mois à compter de la livraison de l'objet de la vente au client final, à condition que la livraison au client final ait lieu dans les 12 mois suivant la production de l'objet de la vente par le vendeur.
 - f. Pour les batteries haute tension montées dans des fourgons portant la désignation de modèle MAN TGE, le vendeur accorde – en complément des autres dispositions de la présente section – une garantie de 8 ans à compter de la livraison de l'objet de la vente ou jusqu'à un kilométrage de 160 000 km, selon la première échéance. Une réduction de la capacité de la batterie au fil du temps est liée au composant et ne constitue pas un défaut au sens de la présente garantie, pour autant que cette valeur ne passe pas au-dessous de 70 % de la capacité utile avant l'échéance des délais susmentionnés. La présente garantie ne s'applique pas si le défaut résulte du fait que la batterie haute tension n'a pas été utilisée, manipulée et/ou entretenue conformément au manuel d'utilisation ; ceci s'applique en particulier à la charge correcte de la batterie haute tension.
3. Le raccourcissement du délai de prescription du point 1, phrases 1 et 2, de la présente section ne s'applique pas aux dommages résultant d'une négligence grave ou d'une violation intentionnelle des obligations du vendeur, de son représentant légal ou de ses agents, ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Dans la mesure où l'acheteur est un consommateur, les droits concernant les défauts matériels et défauts de droit se prescrivent conformément aux dispositions légales.
4. Si, en vertu des dispositions légales, le vendeur doit répondre d'un dommage causé par une négligence légère, la responsabilité du vendeur est limitée :
- La responsabilité n'est engagée qu'en cas de violation d'obligations essentielles du contrat, telles que celles que le contrat de vente veut imposer au vendeur en vertu de son contenu et de son objet, ou dont la réalisation permet en premier lieu l'exécution correcte du contrat de vente, et sur le respect desquelles l'acheteur se fie et peut se fier légitimement. Cette responsabilité est limitée aux dommages typiques prévisibles lors de la conclusion du contrat. Dans la mesure où le dommage est couvert par une assurance souscrite par l'acheteur pour le sinistre en question (à l'exception d'une assurance de sommes), le vendeur n'est responsable que des éventuels inconvénients qui en découlent pour l'acheteur, p. ex. des primes d'assurance plus élevées ou des intérêts désavantageux jusqu'au règlement du sinistre par l'assurance.
- La responsabilité personnelle des représentants légaux, des agents et des employés du vendeur est exclue pour les dommages causés par une négligence légère de leur part.
- S'agissant de la limitation de responsabilité et de l'exclusion de responsabilité susmentionnées, le point 2 de la présente section s'applique mutatis mutandis.
5. Indépendamment d'une faute du vendeur, la responsabilité éventuelle du vendeur n'est pas affectée en cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut, de prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'achat et conformément aux règles relatives à la responsabilité du fait des produits telles qu'elles sont prévues dans le Livre 6, Chapitre 7 du Nouveau Code Civil. Le vendeur n'est pas responsable de tout dommage causé à la fois par un défaut du produit et par une faute de l'acheteur ou de son auxiliaire.
6. Si l'objet de la vente est constitué d'ensembles xKD, les dispositions du point 1, phrase 1, et au point 2 de la présente section s'appliquent en ce qui concerne la responsabilité pour défaut matériel, avec les modifications suivantes :
- a. La date de production par le vendeur de l'objet de la vente conformément au point 1, phrase 1, et au point 1 a. de la présente section est considérée comme la date de livraison du vendeur à l'acheteur.
 - b. Au point 1 a. de la présente section, « dans des véhicules utilitaires neufs » est remplacé par « dans des véhicules utilitaires neufs ou des ensembles xKD ».
7. En outre, le vendeur accorde une garantie contre la corrosion perforante des cabines de camion d'une durée de 60 mois à compter de la date de première immatriculation ou de 66 mois à compter de la date de production par le vendeur / de livraison des ensembles xKD du vendeur à l'acheteur, selon la première échéance.
- Pour ce faire, les prérequis suivants s'appliquent :
- a. Les éventuelles opérations ultérieures de protection conformément aux prescriptions d'entretien doivent être effectuées par un atelier agréé (la preuve doit être fournie au vendeur par l'acheteur ; dans le cas contraire, la garantie est annulée).
 - b. Les dommages mécaniques occasionnés doivent être éliminés par un atelier spécialisé. Dans ce cas, la protection des corps creux doit être réalisée conformément aux prescriptions du vendeur.
8. La garantie sur la peinture et la carrosserie pour les fourgons portant la désignation de modèle MAN TGE est régie par les dispositions de l'annexe 2 des présentes conditions générales.
9. Si une réparation pour cause de défaut matériel doit être effectuée, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a. L'acheteur doit informer le vendeur de la correction des défauts. En cas de réclamation verbale, une confirmation écrite de la réclamation doit être fournie à l'acheteur.
 - b. Si l'objet de la vente devient inopérant en raison d'un défaut matériel, l'acheteur peut s'adresser à un autre atelier spécialisé avec l'accord préalable du vendeur.
- c. Pour les pièces incorporées dans le cadre de la correction d'un défaut, l'acheteur peut, jusqu'à l'expiration du délai de prescription pour l'objet de la vente, faire valoir ses réclamations pour des défauts matériels sur la base du contrat de vente.
 - d. Les pièces remplacées deviennent la propriété du vendeur.
 - e. Les réclamations pour des défauts juridiques peuvent être exercées par l'acheteur auprès du vendeur.
10. Le changement de propriétaire de l'objet de la vente n'affecte pas les droits en matière d'élimination de défauts.
11. Ne sont pas considérés comme des défauts matériels, y compris des défauts cachés, les dommages dus p. ex. :
- à l'action d'une force mécanique extérieure ;
 - au non-respect du manuel d'utilisation ;
 - à la non-exécution de travaux de maintenance prescrits ou à la mauvaise exécution de travaux de maintenance ;
 - à des pièces modifiées de manière non conforme ;
 - au montage de pièces de tiers ;
 - à l'usure normale, notamment des batteries, des plaquettes d'embrayage, des plaquettes de frein, des tambours de frein, des courroies trapézoïdales, des roulements, des attelages de remorque, des sellettes d'attelage, des lames d'essieu-glisse, du verre (dommages dus à des chocs), des ampoules, des tuyaux spiralés et des câbles spiralés ;
 - à un mauvais comportement de conduite ;
 - aux conséquences d'accidents ;
 - à des conduites de carburant ou des filtres obstrués ou encrassés ;
 - dans le cas d'une réduction de la capacité de la batterie liée aux composants dans le cas de batteries haute tension au fil du temps, à condition que cette valeur ne tombe pas en dessous de 70 % de la puissance installée avant l'expiration de la responsabilité pour défauts matériels ; ou
 - si un défaut d'une batterie haute tension est survenu parce qu'elle n'a pas été correctement chargée.
- ## VIII. Responsabilité du vendeur
1. Les parties conviennent que le vendeur ne peut être tenu responsable des dommages résultant du non-respect des obligations découlant du présent accord, sauf en cas de négligence grave ou d'intention délictueuse. Toutefois, si le vendeur, et en cas de retard dans la livraison obligatoire au sens de l'article "Livraison et retard de livraison", rend accidentellement la livraison impossible, le vendeur est responsable, en cas de négligence légère, mais dans la limite de 5 % du prix d'achat convenu. La responsabilité du vendeur ne saurait être engagée dans le cas où le dommage est subi, même en cas de livraison dans les délais.
 2. Les cas de force majeure ou autres événements imprévisibles survenant chez le Vendeur ou son fournisseur, tels que mentionnés également à l'article IV.6 des Conditions Générales, et y compris les faits de tiers, tels que sous-traitants, fournisseurs et transporteurs, qui rendent l'exécution du Contrat temporairement impossible ou difficile, suspendent l'exécution des obligations du Vendeur. Si cette impossibilité ou difficulté dure plus de 14 jours, MAN a le droit de résilier le contrat sans effet rétroactif. Dans tous les cas, les travaux déjà effectués seront facturés. Si l'Acheteur ne respecte pas l'une de ses obligations essentielles au titre du présent contrat, le Vendeur est en droit de résilier le contrat 14 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, sous réserve de réclamer d'éventuels dommages-intérêts pour inexécution.
- Les parties conviennent que toute inexécution par le vendeur d'une obligation contractuelle au titre de la présente convention qui serait directement ou indirectement liée à la pandémie de COVID-19, à toute autre pandémie ou à d'autres événements de cet ordre, tels que la guerre en Ukraine, sera considérée par les parties comme un cas de force majeure ou tout autre événement imprévisible survenant chez le vendeur ou son fournisseur.
- ## IX. La responsabilité extracontractuelle
1. Les parties conviennent expressément que toute forme de responsabilité extracontractuelle découlant du contrat ou en lien avec celui-ci est exclue. À cet égard, les parties renoncent également au droit d'intenter toute action extracontractuelle directe contre un auxiliaire de l'autre partie, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, sous-traitants, représentants ou autres préposés. En cas de recours en responsabilité dirigé contre un tel auxiliaire, celui-ci pourra invoquer tant les moyens de défense prévus dans le contrat entre le vendeur et l'acheteur ainsi que dans les présentes conditions générales, que ceux résultant de la relation contractuelle entre l'auxiliaire et son cocontractant mandant. Cette disposition ne porte pas atteinte aux moyens de défense légaux dont l'auxiliaire dispose en toute hypothèse. L'exclusion précitée de la responsabilité extracontractuelle ne s'applique pas lorsque l'autre partie ou son auxiliaire a commis une faute intentionnelle ou lorsque la faute entraîne une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne lésée.
 2. Par dérogation à ce qui précède, les administrateurs ou l'organe d'administration d'une partie ne peuvent être tenus responsables sur base extracontractuelle que dans les limites légales prévues par le Code des sociétés et des associations. Toutefois, cette disposition ne porte pas atteinte à la possibilité pour les administrateurs ou l'organe d'administration d'invoquer les mêmes moyens de défense contractuels dont les parties disposent en vertu du contrat et des présentes conditions générales.
 3. Si une disposition du présent article IX est totalement ou partiellement nulle ou déclarée nulle, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Dans ce cas, la disposition nulle sera remplacée par une disposition équivalente qui se rapproche le plus possible de l'intention initiale dans les limites de ce qui est légalement permis au bénéfice du vendeur. Si une disposition est déclarée totalement ou partiellement nulle, le juge aura la possibilité de modérer cette nullité et de la limiter à la partie déraisonnable de la disposition concernée.
- ## X. Responsabilité pour d'autres prétentions
1. Pour les autres prétentions de l'acheteur qui ne figurent pas dans la section VII. « Responsabilité en cas de défauts matériels et de défauts de droit », la prescription intervient à l'issue du délai de prescription normal.
 2. La responsabilité pour retard de livraison est stipulée de manière limitative à la section IV. « Livraison et retard de livraison ». La responsabilité du vendeur dans les cas d'impossibilité est stipulée dans la section VIII.

« Responsabilité du vendeur ». Les dispositions de la section VII. « Responsabilité en cas de défauts matériels et de défauts de droit », points 2,3 et 4, s'appliquent mutatis mutandis aux autres demandes de dommages et intérêts à l'encontre du vendeur.

XI. Consentement au transfert de données - Véhicule connecté

1. Fonctions

L'objet de la vente est un « véhicule connecté » (Connected Vehicle). Il implique la transmission de données du véhicule à un « backend » de MAN Truck & Bus SE (« MAN T&B ») ou à TB Digital Service GmbH (« TBDS »), Munich, son entreprise affiliée au sens des art. 1:20 et suivants de la CSA (sur les véhicules de la gamme TGE, les données sont transmises à un « backend » de CARIAD SE). TBDS exploite la plateforme RIO (« <https://start.rio.cloud/> »), qui permet à l'acheteur de bénéficier de différentes prestations de services dans le cadre de la gestion de flotte et des processus logistiques. Ces prestations de services se basent sur les données transmises par le véhicule connecté.

2. Données

Les données transmises par l'objet de la vente à MAN T&B et TBDS, ou à CARIAD SE pour les véhicules de la gamme TGE, peuvent également inclure, le cas échéant, des données à caractère personnel en association avec le numéro d'identification du véhicule. Les données suivantes sont p.ex. transmises depuis l'objet de la vente à MAN T&B et TBDS, ou à CARIAD SE pour les véhicules de la gamme TGE :

- informations sur l'état du véhicule (p. ex. régime moteur, vitesse, consommation de carburant et d'énergie) ;
- conditions ambiantes (p. ex. température, détecteur de pluie, capteur de distance) ;
- état de fonctionnement des composants du système (p. ex. niveaux de remplissage, pression des pneus, état de la batterie) ;
- données relatives à l'interaction avec les interfaces et les fonctions (p. ex. utilisation des menus existants) ;
- signaux physiques des capteurs/calculateurs (p. ex. courants, tensions, forces, accélérations, masses) ;
- dysfonctionnements et défauts des composants importants du système (p. ex. éclairage, freins) ;
- réactions des systèmes dans des situations de conduite particulières (p. ex. déclenchement de l'assistant au freinage d'urgence, activation des systèmes de contrôle de la stabilité) ;
- informations sur les événements occasionnant des dommages au véhicule ;
- données de position.

3. Finalités

MAN T&B et TBDS, ou CARIAD SE pour les véhicules de la gamme TGE, utilisent les données pour la mise à disposition de prestations de services, qui peuvent aussi être fournies par des entreprises affiliées [au sens des art. 1:20 et suivants de la CSA à MAN T&B, ou TBDS, ou CARIAD SE pour les véhicules de la gamme TGE, ainsi qu'aux fins suivantes (les résultats d'analyse ne sont générées que sous forme anonymisée) :

- développement continu de l'offre de services ;
- contrôle de plausibilité et calcul des indicateurs de réduction de la consommation et de l'usure ;
- diagnostic des erreurs et prévention des erreurs ;
- respect des obligations de garantie et de la responsabilité du fait des produits défectueux (campagnes de rappel) ;
- optimisation des produits et services ainsi qu'amélioration de la qualité des fonctions du véhicule – incluent aussi des mises à jour « over the air » techniquement nécessaires qui doivent également être affichées et confirmées avec d'autres informations sur l'écran du véhicule.

4. Déclaration de consentement

L'acheteur accepte que les données du véhicule qui sont enregistrées dans le cadre de l'exploitation de l'objet de la vente, et qui présentent éventuellement un caractère personnel, soient transmises aux fins susmentionnées à TBDS et à MAN T&B, à CARIAD SE pour les véhicules de la gamme TGE.

Toutes les analyses effectuées par TBDS et/ou MAN T&B, ou par CARIAD SE pour les véhicules de la gamme TGE, sont utilisées pour les finalités susmentionnées.

L'acheteur peut révoquer par écrit, avec effet pour l'avenir, le consentement à la transmission des données décrite ci-dessus accordé à MAN T&B ou TBDS ou CARIAD SE ; en cas de révocation, les analyses susmentionnées ou, le cas échéant, les autres services demandés par l'acheteur qui nécessitent une transmission de données ne pourront pas être fournis.

L'acheteur garantit qu'il a rempli ses obligations au titre du RGPD en ce qui concerne le transfert des données à caractère personnel en exécution des présentes conditions générales, y compris, mais sans s'y limiter, l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées.

5. Transmission de la consommation de carburant ou d'énergie

Sur la base du règlement d'exécution 2021/392 de la Commission européenne du 4 mars 2021, les données sur la consommation de carburant ou d'énergie associées au numéro d'identification du véhicule sont transmises à la Commission européenne pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers. L'acheteur / le propriétaire du véhicule peut refuser cette transmission.

6. Cession de l'objet de la vente

Si l'acheteur cède l'objet de la vente à un tiers, il s'engage à informer le tiers des dispositions de la présente section sur les véhicules connectés (Connected Vehicle).

XII. Contrôle des exportations

1. L'exportation ou la réexportation de l'objet de la vente peut être soumise, en tout ou en partie, aux dispositions relatives aux sanctions, à l'exportation et à la réexportation, ainsi qu'aux dispositions et réglementations relatives aux mesures restrictives concernant certains pays, personnes et régions. Le vendeur est libéré, avec effet immédiat, de l'obligation d'exporter ou de réexporter l'objet de la vente si le vendeur n'obtient pas ou ne reçoit pas en temps voulu les autorisations nécessaires à l'exportation ou à la réexportation. Dans ce cas, le vendeur a le droit de résilier un contrat déjà conclu. Dans cette situation, l'acheteur ne peut prétendre à aucun dommage et intérêt ni à aucun remboursement de frais.
2. En outre, le vendeur est libre à tout moment de refuser l'exécution du contrat pour des raisons liées au contrôle des exportations ou à des sanctions juridiques et de résilier le contrat. Dans cette situation, l'acheteur ne peut prétendre à aucun dommage et intérêt ni à aucun remboursement de frais.

3. L'acheteur s'engage à respecter à tout moment, lors de l'utilisation, du transfert, de la vente, de l'exportation, de la réexportation et de l'importation de l'objet de la vente, toutes les lois et réglementations applicables en matière d'exportation, de réexportation et d'importation. Les exceptions à cette disposition requièrent un examen préalable et une confirmation écrite ultérieure du vendeur.

4. Dans la mesure où les objets ne sont pas vendus, expédiés ou exportés vers des acheteurs au sein de l'UE ou vers les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume-Uni, la Corée du Sud, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein ou l'Islande, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Il est interdit à l'acheteur de vendre, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, vers la Russie ou la Biélorussie, ou pour une utilisation en Russie ou en Biélorussie, l'objet acheté ou toute marchandise (logiciel et technologie inclus) fourni en vertu du présent contrat de vente.
- b) L'acheteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour éviter que l'objectif de l'art. XI 4 a) ne soit contourné par ses clients.
- c) L'acheteur est tenu de mettre en place et de maintenir un système de surveillance adéquat pour détecter les violations de l'article XI 4a) par ses clients.
- d) Toute violation des paragraphes XI 4 a), b) ou c) sera considérée comme une violation substantielle d'un élément essentiel du présent contrat, sur la base de laquelle le vendeur a le droit d'invoquer les sanctions non-exhaustives suivantes
 - (i) la résiliation du contrat ; et
 - (ii) le paiement d'une indemnité forfaitaire d'un montant équivalent à 5 % de la valeur totale du contrat ou du prix d'achat de l'objet livré, selon le montant le plus élevé.
- e) L'acheteur doit informer immédiatement le vendeur de tout problème rencontré dans le respect de l'article XI 4 a), b) ou c), y compris de tout comportement des clients de l'acheteur pouvant contourner l'objectif de l'article XI 4 a). À la demande du vendeur, l'acheteur doit fournir des informations, y compris des documents pertinents, sur le respect de l'article XI 4 a), b) ou c), dans un délai de 2 semaines à compter de cette demande.

XIII. Droit applicable

Le contrat de vente, y compris les présentes conditions générales, est soumis au droit belge. L'application des lois uniformes relatives à la conclusion de contrats de vente internationaux portant sur des biens meubles et à l'achat international de biens meubles est exclue.

XIV. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Le lieu d'exécution est la succursale de livraison du vendeur.

La juridiction compétente pour les deux parties pour tous les recours directs et indirects actuels et futurs issus de la relation commerciale, y compris pour les actions portant sur les lettres de change et procédures sur acte, sont les tribunaux de Bruxelles. Le vendeur se réserve toutefois le droit, à sa discrétion, de faire trancher définitivement et de manière contraignante pour les deux parties les litiges découlant du présent contrat, conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un ou plusieurs juges nommés conformément à ce règlement, ou d'intenter une action devant le tribunal de résidence de l'acheteur, ou devant le tribunal du lieu où se trouve le siège du tribunal régional supérieur de l'acheteur.

XV. Informations sur la protection des données

Le vendeur collecte et traite, en lien avec les opérations commerciales concernées, des données de l'acheteur, qui présentent également un caractère personnel. Les informations sur la protection des données conformément à l'art. 13 du règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD) (informations à fournir lors de la collecte de données) peuvent être consultées via le lien suivant : www.man.eu/data-protection-notice.

XVI. Transmission de données aux prestataires de services financiers

En lien avec l'exécution du contrat, les données de l'acheteur collectées dans le cadre de la conclusion du contrat de vente (p. ex. coordonnées de l'acheteur, objet de la vente, prix, conditions de paiement, etc.) sont transmises à des prestataires de services financiers (p. ex. banques, assurances crédit, etc.) en cas de refinancement du vendeur.

XVII. Consentement des prestataires de services financiers à l'installation de fonctionnalités

Les prestataires de services financiers sont expressément informés que l'objet de la vente peut être modifié par l'installation de paramètres fonctionnels ou de solutions logicielles (« fonctionnalités ») et/ou de mises à jour de fonctionnalités après la conclusion du contrat de vente, et acceptent de telles modifications éventuelles de l'objet de la vente dès la conclusion du contrat de vente concernant l'objet de la vente.

Annexe 1 :

A.) Les dispositions suivantes sous A.) ne sont valables que pour les ventes dans les pays de l'UE, ainsi qu'au Royaume-Uni, en Norvège, en Suisse, en Croatie, en Islande, en Bosnie-Herzégovine, aux îles Canaries et en Macédoine du Nord.

- I.) Pour les défauts matériels sur les groupes de la chaîne cinématique – moteur, boîte de vitesses, boîte de transfert et essieu(x) moteur(s) – (à l'exception des pièces rajoutés sur ces groupes) montés sur des véhicules utilitaires neufs qui ne sont pas à propulsion tout électrique des gammes TGX et TGS dotés de la configuration d'essieux 4x2 et 6x2 (à l'exception des véhicules équipés de MAN HydroDrive), le délai pour faire valoir la responsabilité pour défauts matériels est de 36 mois à compter de la livraison de l'objet de la vente au client final ou de 48 mois à compter de la production de l'objet de la vente par le vendeur. Toutefois, si à partir du 25^e mois de la période de garantie pour défauts matériels, un kilométrage total de 450 000 km est atteint, la garantie pour défauts matériels prend automatiquement fin (p. ex. la garantie pour défauts matériels n'a pas encore expiré 20 mois après la livraison d'un objet de vente qui a déjà un kilométrage de 500 000 km. La garantie pour défauts matériels a expiré 28 mois après la livraison d'un objet de vente qui a déjà parcouru 460 000 km).
- II.) Pour les défauts matériels sur la chaîne cinématique et sur les composants haute tension définis au point B.) I.) ci-après (à l'exception des batteries haute tension) des véhicules utilitaires à propulsion tout électrique des gammes TGX et TGS avec configuration d'essieux 4x2 et 6x2, la période de garantie pour défauts matériels est fixée à 36 mois à compter de la livraison de l'objet de la vente au client final ou à 48 mois à compter de la production de l'objet de la vente par le vendeur. Toutefois, si à partir du 25^e mois de la période de garantie pour défauts matériels, un kilométrage total de 450 000 km est atteint, la garantie pour défauts matériels prend automatiquement fin (p. ex. la garantie pour défauts matériels n'a pas encore expiré 20 mois après la livraison d'un objet de vente qui a déjà un kilométrage de 500 000 km. La garantie pour défauts matériels a expiré 28 mois après la livraison d'un objet de vente qui a déjà parcouru 460 000 km).

B.) Sauf disposition prioritaire stipulée au paragraphe A.) II.) de la présente annexe 1, pour les composants suivants des bus et camions à propulsion tout électrique neufs, la période de garantie pour défauts matériels est de 24 mois à compter de la livraison au client final ou de 36 mois à compter de la production, selon la première échéance :

I.) Chaîne cinématique + composants haute tension comprenant :

- moteur électrique (moteur de traction) ;
- inverseur de traction ;
- faisceau de câbles de l'entraînement électrique ;
- arbre de transmission ;
- essieu moteur ;
- prise de recharge ;
- chargeur et stabilisateur de batterie pour réseau de bord ;
- distributeur haute tension ;
- calculateur du distributeur HT (HDU) ;
- distributeur de prise de recharge ;
- distributeur à liaison équipotentielle ;
- système de conditionnement de la température de la batterie (chauffage / refroidissement) ;
- câbles haute tension (câblage) ;
- calculateur du système haute tension (p. ex. refroidissement de la batterie) ;
- prise de force électrique / ePTO ;
- compresseur d'air haute tension ;
- inverseur AUX (uniquement avec eBus).

II.) Batterie haute tension composée de :

- modules de batterie ;
- système de gestion de la batterie BMS ;
- système de contrôle des cellules CMC ;
- boîtier de la batterie ;
- autres composants (éléments mécaniques, connecteurs, boîte de jonction de la batterie).

Annexe 2 :

Garantie sur la peinture et la carrosserie MAN TGE

1. MAN Truck & Bus SE accorde une garantie sur la carrosserie pour les véhicules de type MAN TGE dans les conditions suivantes :
 - une garantie de 3 ans contre les défauts de peinture ;
et
 - une garantie de 12 ans contre la corrosion perforante.La corrosion perforante au sens de cette garantie est une perforation de la tôle de la carrosserie, qui a progressé de l'intérieur (corps creux) vers l'extérieur.
2. La période de garantie commence à partir de la remise à l'acheteur initial du véhicule par MAN Truck & Bus SE ou par un partenaire de distribution MAN agréé, ou à partir de la date de la première immatriculation et est concrètement déterminé selon l'événement qui survient en premier. . Indépendamment de cela, la période de garantie commence lorsque le véhicule est livré, immatriculé ou utilisé par un partenaire de distribution MAN agréé.
3. Une prestation au titre de cette garantie ne sera accordée qu'à la condition que tous les travaux d'entretien aient été effectués conformément aux prescriptions de MAN Truck & Bus SE.
4. En présence d'un défaut couvert par la présente garantie, MAN Truck & Bus SE fera réparer le défaut par un atelier MAN agréé (rectification).
5. Les prétentions à l'encontre de MAN Truck & Bus SE allant au-delà de la rectification sont exclues de cette garantie. En particulier, la présente garantie ne couvre aucun droit à la livraison d'un véhicule sans défaut (livraison de remplacement). Il en va de même pour les demandes de compensation telles que la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, le versement de dommages et intérêts ou le remboursement de dépenses inutiles. Cela s'applique également lorsqu'un défaut ne peut pas être définitivement éliminé par une rectification.
6. La présente garantie ne limite pas les droits légaux du preneur de garantie en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur du véhicule en cas de défauts, ni les éventuelles prétentions découlant de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux à l'encontre de MAN Truck & Bus SE en tant que constructeur du véhicule, ainsi que celles découlant des garanties accordées par ailleurs par MAN Truck & Bus SE.
7. L'usure naturelle, c'est-à-dire toute détérioration du véhicule due à une usure qui n'est pas due à un défaut de matériau ou de main-d'œuvre, est exclue de la présente garantie.
8. Les pièces rajoutées, les aménagements et les superstructures, ainsi que les défauts du véhicule causés par ceux-ci, ne sont pas couverts par la présente garantie. Il en va de même pour les accessoires non montés en usine et/ou livrés par l'usine.
9. Les recours à l'encontre de MAN Truck & Bus SE au titre de la présente garantie sont finalement exclus si le défaut résulte du fait que :
 - des opérations de réparation, de maintenance ou d'entretien inadéquates ont été précédemment effectuées sur le véhicule par le preneur de garantie lui-même ou par un tiers qui n'est pas un atelier MAN agréé, ou
 - les prescriptions relatives à l'exploitation, au maniement et à l'entretien du véhicule (p. ex. manuel d'utilisation) n'ont pas été respectées, ou
 - le véhicule a été endommagé par une intervention extérieure ou des influences externes (p. ex. accident, grêle, inondation), ou
 - des pièces dont l'utilisation n'a pas été autorisée par MAN Truck & Bus SE ont été montées sur le véhicule, ou le véhicule a été modifié d'une manière non autorisée par MAN Truck & Bus SE (p. ex. tuning), ou
 - le véhicule a été manipulé de manière inappropriée ou trop sollicité (p. ex. lors de compétitions automobiles ou par surcharge), ou
 - le preneur de garantie n'a pas immédiatement signalé un défaut, ou
 - le preneur de garantie n'a pas immédiatement donné l'occasion de procéder à la rectification bien qu'il y ait été invité.
10. Pour le traitement des recours en garantie :
 - a. Il n'est possible de faire valoir les droits découlant de la présente garantie qu'auprès d'ateliers MAN agréés situés sur le territoire de l'EEE ainsi qu'en Suisse.
 - b. La bonne exécution des travaux d'entretien doit être prouvée par le justificatif de maintenance.
 - c. Dans le cadre de la rectification, MAN Truck & Bus SE peut, à sa discrétion, remplacer ou réparer la pièce défectueuse. Les pièces remplacées deviennent la propriété de MAN Truck & Bus SE.
 - d. Pour les pièces montées, peintes ou réparées dans le cadre de la rectification, le preneur de garantie peut faire valoir des recours au titre de la garantie MAN Truck & Bus SE jusqu'à l'expiration de la période de garantie du véhicule.

- e. Si le véhicule devient inopérant en raison d'un défaut, le preneur de garantie est tenu de prendre contact avec l'atelier MAN agréé le plus proche disponible. Ce dernier décide si les travaux nécessaires sont effectués sur place ou dans son atelier.

Version : mars 2025